

**Commune d'  
ALTECKEND  
ORF**



**Procès-verbal  
des  
Délibérations du Conseil  
Municipal**

**Date de convocation du 6 avril 2023  
Séance du 13 avril 2023**

Sous la présidence de M. Alain HIPPI, Maire  
Secrétaire de séance : BURGER Éric

Elus : 15 - En fonction : 15 - Présents ou représentés : 14

Présents : HIPPI Alain, SCHOLLER Manuela, BURGER Éric, SCHMITT Martine, GIRARDIN Pierre, HANSS Éric, HIPPI Alain, KLEIN Lucie, MAHLER Rémy, MATHIS Andréa, MATHIS Toni, SCHLEIFER Daniel, SPEICH Nicolas, STAATH Pascal.

Absents : ENTZMINGER Christelle donne pouvoir à SCHOLLER Manuela, REBER Philippe.

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Election secrétaire de séance
- 2) Approbation procès-verbal du 16 mars 2023
- 3) Taux d'imposition 2023
- 4) Versement d'un acompte à la CCPZ pour le financement du GSI d'Alteckendorf
- 5) Budget primitif 2023
- 6) Fongibilité
- 7) Neutralisation amortissements
- 8) Approbation convention avec l'ATIP baux de chasse 2024-2033
- 9) Commission Consultative Communale de la chasse C4
- 10) Mode de consultation des propriétaires baux de chasse
- 11) Accord Collectifs sur le télétravail
- 12) Le contrat de territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim avec la CeA
- 13) Assurance statutaire CDG
- 14) Divers

**Accepté à l'unanimité**

**Election du secrétaire de séance : BURGER Éric**

**Approbation du compte-rendu du 16 mars 2023 – approuvé à l’unanimité.**

Adopté à l’unanimité

---

**OBJET : 7.2. Fiscalité**

**Vote des taux de la fiscalité directe locale  
Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023**

**DCM19-2023**

Par délibération DCM11-2022 du 07 avril 2022 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB : 22.00%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB : 48.67%
- Taxe habitation sur les résidences secondaires TH : 14.43%

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté**

- **DECIDE de maintenir** les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB : 22.00%
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB : 48.67%
  - Taxe habitation sur les résidences secondaires TH : 14.43%

Adopté à l’unanimité

---

**OBJET : 5.7. Intercommunalité**

**Versement d'un acompte à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn pour le financement du Groupe Scolaire Intercommunal Nord d'Alteckendorf**

**DCM20-2023**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DCM48-2020 du 13 août 2020 approuvant la participation financière prévisionnelle de la Commune d'Alteckendorf, selon le plan de financement présenté à la Conférence des Maires le 03 août 2020, pour le financement du Groupe Scolaire Intercommunal Nord.

Il rappelle l'avenant 1 à la convention de paiement du 23 mai 2022 entre la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, les communes d'Alteckendorf, d'Ettendorf, de Grassendorf et de Minversheim modifiant les modalités de versement pour l'ensemble des communes.

Monsieur le Maire expose que la Commune d'Alteckendorf dispose à ce jour de fonds suffisants pour verser un nouvel acompte dans le cadre du financement de cet équipement. Il propose ainsi au Conseil Municipal de verser un acompte de **693 407€** à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le versement d'un acompte d'un montant de **693 407€** à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn pour le financement du Groupe Scolaire Intercommunal,
- **PRECISE** que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2023 à l'article **2041512** et versée après le vote du budget 2023,
- **PRECISE** que conformément à la délibération DCM06-2021 du 08 avril 2021, la durée d'amortissement de cette dépense est **d'un an**.

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 7.1. Décision budgétaire**  
**Finances – budget primitif 2023**

**DCM21-2023B**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le **Budget Primitif 2023** dressé par lui, appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté** chapitre par chapitre et article par article

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 dont la balance générale s'établit comme suit

Section de fonctionnement

Dépenses : 1 094 301.43€

Recettes : 1 094 301.43€

Section investissement

Dépenses : 1 555 550,06€

Recettes : 1 555 550,06€

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 7.10 Divers**  
**Fongibilité**

**DCM22-2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM21-2022 prise le 8 septembre 2022 actant l'application de la M57 développée et du Compte Financier Unique (CFU) au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur le Maire explique que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer davantage de souplesse budgétaire, puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, et ce dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Monsieur le Maire précise que la fongibilité n'est pas applicable aux crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

Monsieur le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 7.10 Divers**  
**Neutralisation amortissements**

**DCM23-2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales énumère à l'article L.2321-2 les dépenses obligatoires, parmi lesquelles figurent les amortissements.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, les comptes 204 (subventions d'équipement versées), doivent faire l'objet d'un amortissement obligatoire.

Le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 autorise les communes à mettre en place la neutralisation partielle ou totale de ces amortissements. Ce choix peut être opéré chaque année lors du vote du budget.

La neutralisation se traduit par des opérations budgétaires avec émission d'un mandat au compte 198 et émission d'un titre au compte 7768.

Monsieur le Maire propose pour l'année 2023, exclusivement dans le cadre de la construction du Groupe Scolaire Intercommunal et périscolaire, de procéder à la neutralisation des amortissements des subdivisions du compte 204 utilisées à hauteur de 100% et indique que les crédits seront inscrits au budget 2023.

## Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de neutraliser pour l'année 2023 les amortissements des subdivisions du compte 204 utilisées exclusivement dans le cadre de la construction du Groupe Scolaire Intercommunal et périscolaire à hauteur de 100%
- **PRECISE** que le montant neutralisé pour 2023 s'élève à **693 407€** et que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 1.3 Conventions de mandat**  
**Approbation de la convention avec l'ATIP dans le cadre des baux de**  
**chasse**

**DCM24-2023**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de ALTECKENDORF a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 5 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Dans le cadre de la mission Information Géographique la commune adhérente peut bénéficier d'un service de réalisation de cartographie/intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP.

L'exécution de cette mission s'effectue dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque accompagnement pour la réalisation de cartographie/intégration de données propres donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique. La convention est établie en fonction de la nature du service et des attentes du membre et détermine la contribution due correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP. Pour l'année 2023 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention.

Il est proposé de confier à l'ATIP, dans le cadre de la mission Information Géographique, la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses.

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

- La digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de chasse pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes
- L'édition automatique de 2 listes d'informations
  - pour chaque lot : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le lot
  - pour chaque propriétaire : liste des parcelles dans chaque lot.

Cet accompagnement correspondant à 1 **demi-journée** d'intervention.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu** les délibérations du 30 novembre 2015, du 2 février et du 28 septembre 2022 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention correspondant à la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses, jointe en annexe de la présente délibération :

#### **Correspondant à 1 demi-journée d'intervention**

- **PREND ACTE** du montant de la contribution 2023 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

Adopté à l'unanimité

### **OBJET : 1.7 Actes spéciaux et divers Commission Consultative Communale de la Chasse**

**DCM25-2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

**Vu** les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

**Vu** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse.
- **DESIGNE** :

M. Alain HIPPI, président de la 4C,

Mr. Eric BURGER en qualité de représentant de la commune

Mr. Daniel SCHLEIFER en qualité de représentant de la commune

- **DECIDE** que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 1.7 Actes spéciaux et divers**  
**Commission Consultative Communale de la Chasse**  
**Mode de consultation des propriétaires**

**DCM26-2023**

Monsieur le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

**Vu** les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

**Vu** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à cette consultation.

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 4.5 Régime indemnitaire**  
**Adoption accord collectif sur le télétravail**

**DCM27-2023**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre

du télétravail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé le 13 juillet 2021, puis publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

**Vu** l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale, négocié et signé le 22 novembre 2022 au sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin, puis publié le 10 janvier 2023.

**Considérant** que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des 5 dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

**Considérant** que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

**Considérant** la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

**Considérant** l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

**Considérant**, l'ouverture des négociations au sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin le 24 novembre 2021 et de l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** l'accord collectif sur le télétravail issu des négociations avec les organisations syndicales représentatives sein du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin et signé le 16 novembre 2022 ;
- **D'INSTAURER** le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif ;



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 1.4 Autres Contrat**  
**Le contrat de territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim avec la Collectivité Européenne d'Alsace**  
**DCM28-2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite être aux côtés des acteurs locaux confrontés, comme elle, aux crises énergétiques, sociales et climatiques et qui doivent aussi faire preuve d'innovation et de résilience.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, pragmatique et évolutive, et mobilise des moyens conséquents pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace :

- en matière d'ingénierie (interne avec ses services principalement sur les territoires et externe avec le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) qui regroupe 17 structures dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la création d'équipements, de l'environnement, de l'habitat...);
- en matière d'accompagnement financier des projets des territoires, en réservant une enveloppe financière dédiée de 167 M€ sur la période 2022-2025.

Cette ambition se traduit aujourd'hui avec la proposition d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025 qui a pour but de préparer l'avenir autour d'enjeux et d'objectifs partagés répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des alsaciens dans les domaines de l'attractivité du territoire, de l'environnement et de l'écologie et enfin de la cohésion sociale.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sont les suivants :

**Enjeu attractivité** : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attractant.

Ce premier enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- Développer des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège) ;
- Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriales douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme ...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

**Enjeu environnement et écologie** : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable.

Ce deuxième enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, ...), préserver les énergies en isolant ;
- Exploiter la dynamique actuelle de proximité et d'économie circulaire à travers la valorisation de circuits courts et des produits locaux.

**Enjeu cohésion sociale** : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et de nos publics prioritaires.

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, du Fonds d'Attractivité Alsace ou encore du Fonds d'innovation territorial alsacien - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire correspondant.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim et de m'autoriser à le signer.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

**Vu** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

**Vu** le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,
- **APPROUVE** le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :
  - La définition d'enjeux et objectifs partagés et validés ;
  - L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat, la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace et la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets des territoires par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat précité,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

---

**OBJET : 1.5 Transactions**  
**Assurance statutaire du Centre de Gestion**

**DCM29-2023**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

**CONCIDERANT :**

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.
- Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le

cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
  - Régime du contrat en capitalisation.
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.
  - **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

---

HIPP Alain	SCHOLLER Manuela	BURGER Eric	ENTZMINGER Christelle <b>Pouvoir SHOLLER Manuela</b>	SCHMITT Martine
GIRARDIN Pierre	HANSS Éric	KLEIN Lucie	MAHLER Rémy	MATHIS Andréa
MATHIS Toni	REBER Philippe <b>Absent</b>	SCHLEIFER Daniel	SPEICH Nicolas	STAATH Pascal